

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***21372233***Déposé
06-12-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/12/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0425925218

Nom(en entier) : **AROMA-ZEN**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Georges Cosse, ZI, Nov. 6 bte a
: 5380 Fernelmont**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), MODIFICATION FORME JURIDIQUE,
DENOMINATION, DIVERS, OBJET, DEMISSIONS, NOMINATIONS

D'un procès-verbal dressé par le notaire Stéphane WATILLON, à Namur, le 3 décembre 2021, en cours d'enregistrement,

IL RESULTE QUE l'actionnaire unique de la société à responsabilité limitée « **Aroma-zen** », dont le siège est établi à 5380 Fernelmont, rue Georges Cosse, 6 boîte A, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0425.925.218, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, a pris et requis le notaire Stéphane WATILLON d'acter les décisions suivantes :

1/ Il a été décidé de confirmer les décisions prises lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue le premier décembre deux mille vingt et un, à savoir :

- a) la démission de Monsieur JACQUES Bruno, né à Etterbeek, le quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt, domicilié à 5351 Haillot, rue Pont du Levisse, 12, de ses fonctions d'administrateur, avec effet au premier décembre deux mille vingt et un ;
- b) la décharge donnée à l'administrateur démissionnaire pour l'exercice de son mandat ;
- c) la nomination, à la fonction d'administrateur, pour une durée illimitée, de la société « Naema », dont le siège est établi à 4557 Tinlot, rue Collette, 6, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0847.017.757; pour l'exercice de ce mandat d'administrateur, la société « Naema » sera représentée par Monsieur SAAD Pierre-Hadi, né à Liège, le sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-trois, domicilié à 4121 Neupré (Neuville-en-Condroz), avenue des Epicéas, 21, désigné en qualité de représentant permanent.

Son mandat, qui prend effet le premier décembre deux mille vingt et un, est rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Il a également été décidé de nommer, aux fonctions d'administrateurs, pour une durée illimitée :

1/ Monsieur TILMAN Jean-Noël, né à Liège, le quatre août mil neuf cent cinquante-neuf, domicilié à 4920 Aywaille, Faweux, 106, qui a accepté par l'intermédiaire de son représentant, Monsieur Pierre-Hadi SAAD, précité

2/ Madame LELEU Emily, née à Mont-Saint-Aignan (France), le quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatre, domiciliée à 33470 Gujan-Mestras (France), Cours de la Marne, 26, qui a accepté. Leur mandat, qui prend effet le 3 décembre 2021, est rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

2/ En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, il a été décidé d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

3/ Il a été décidé de modifier la dénomination en « **Idily** ».

4/ Il a été décidé de faire usage de la possibilité de ne plus renseigner l'adresse exacte du siège dans les statuts mêmes, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations. L'adresse du siège reste inchangée : 5380 Fernelmont, rue Georges Cosse, 6 boîte A.

5/ Après avoir pris connaissance du rapport de l'administrateur justifiant la modification proposée à l'objet de la société, rapport prescrit par l'article 5:101 du Code des sociétés et des associations, il a

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

été décidé de modifier l'article trois des statuts définissant l'objet, afin de le remplacer par le texte suivant :

« **Article 3. Objet**

La société a pour objet de faire, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour compte de tiers, toutes opérations quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement aux activités suivantes :

- *Toutes opérations, y compris la recherche, se rapportant directement ou indirectement à la photographie, cinématographie, audiovisuel, électronique, radiotechnique, photogravure, imprimerie et vidéo-communication, ainsi qu'au commerce, en ce compris l'import-export de tous les produits s'y rapportant.*
- *Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'informatique et aux conseils informatiques, à internet, aux gravures de médias digitaux ainsi qu'au commerce, en ce compris l'import-export de tous les produits s'y rapportant.*
- *Vente, notamment via internet et par correspondance, de produits naturels, biologiques, écologiques, de beauté, de parfumerie, de droguerie, de produits d'entretien, d'herboristerie et autres, ainsi que les services y associés.*
- *Exploitation pour compte de tiers de lieux de stockage réfrigéré et non réfrigéré pour tous les types de produits et marchandises y compris les produits agricoles ;*
- *Emballage et expédition de colis et de paquets cadeaux, y compris pour compte de tiers.*
- *Fabrication, confection, conditionnement, achat, vente au détail ou en gros, importation, exportation, et d'une manière plus générale, la production et le commerce - dans l'acception la plus large du terme - de plantes et de produits d'origine végétale : graines, semences, bulbes, plantations, arbustes, arbres, fleurs et montages floraux ; de boissons : café, thé et ses dérivés, vins et spiritueux ; de denrées alimentaires, transformées ou non : fruits et légumes, boulangerie, pâtisserie, chocolaterie, épicerie, épicerie ne, ferments, champignons, produits laitiers, fromagerie, charcuterie, produits de la mer, traiteur, plats préparés, conserie, biscuiterie ; de compléments alimentaires, et d'huiles essentielles sans que cette liste soit limitative.*
- *Conception, fabrication, commercialisation au détail ou en gros - dans l'acception la plus large du terme - d'ingrédients, de matières premières et de produits finis cosmétiques, de beauté, d'hygiène, de santé, de bien-être, de vêtements et produits textiles en tout genre, de produits pour la maison, de produits d'entretien, de fournitures de bureau, d'articles pour enfants, d'articles pour bébés, de chaussures, de jeux et jouets, de livres, d'articles de librairie, d'articles de décoration sans que cette liste soit limitative.*
- *Prestations de formation et de coaching.*
- *Organisation de services comptables et administratifs, de centrale d'achat, de conseils en gestion, de services marketing.*
- *Etudes de marché, développement de produits et de réseaux commerciaux.*
- *Exercice de mandats d'administrateur, gérant ou liquidateur dans toute société belge ou étrangère.*
- *Toute activité de gestion financière, d'acquisitions mobilières, d'acquisitions immobilières éventuellement en vue de location, de gestion et d'administration d'entreprises.*
- *Toutes opérations foncières et immobilières quelconques et notamment vendre, acheter, échanger, rénover, construire, louer, affermer, gérer, exploiter, lotir, morceler tous biens immobiliers.*
- *Location, exploitation et gestion de salles, chambres d'hôtes, gîtes, campings, et logements touristiques en tout genre.*
- *Prestations de services sous forme de conseils et d'études en matière économique, de stratégie, d'organisation, de création et développement d'entreprises, de management, d'informatique, de gestion commerciale, technique et industrielle, d'analyses financières et d'avis financiers au sens large.*
- *Exploitation de salons de thé, de snacks, de sandwicheries, lunch-bar, taverne, brasserie, de débits de boissons, de restaurants, d'hôtels ou de centres de vacances, de loisirs, de sport ou de jeux, ou toute autre activité de cette nature.*
- *Exploitation de points de vente ou magasins de tous types de produits, en particulier ceux dans les domaines qui précèdent.*
- *Commerce en ligne et commerce par correspondance de tous types de produits, en particulier dans les domaines qui précèdent.*
- *Commerce ambulant et commerce sur les marchés de tous types de produits, en particulier dans les domaines qui précèdent.*
- *Conception, développement, mise en place, achat, vente, gestion et valorisation de système de franchises ou de système apparentés.*
- *Organisation de séminaires, conférences, congrès, d'événements et de stages culturels et sportifs, de repas, réceptions, banquets, colloques, fêtes, de soirée de gala et vente de produits s'y rapportant.*
- *Exploitation de centres d'affaires avec mise à disposition de locaux et de services.*

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- Exploitation de centres de bien-être, de relaxation et de massages, de saunas, de solarium, de centres d'aminicissement et de soins esthétiques, et la commercialisation de produits s'y rapportant.
- Infographie, réalisations graphiques, lettrage publicitaire.
- Gestion de centre sportif.
- Exploitation d'agences de voyage et organisation d'activités touristiques en tout genre
- Réalisation de toutes opérations relatives au courtage immobilier, à l'activité d'agence immobilière, d'expertise immobilière, d'administrateurs de biens, de syndic et la prise et remise de fonds de commerce.
- Exploitation de distributeurs automatiques de tous produits.
- Exploitation de galeries d'art.
- Organisation d'animations pour enfants, telles que grimages, ateliers artistiques...
- Garderie d'enfants, formation et accueil de la petite enfance.
- Nettoyage à sec, repassage et services d'aide à domicile.
- Commerce, importation et exportation de tous véhicules et de matériel agricole et horticole.
- Entretien courant de véhicules et de matériel agricole : lavage, traitement antirouille, vidange, réparation, pose ou remplacement de pneumatiques et de chambres à air, etc.
- Commerce de détail de carburants pour véhicules automobiles et motocycles.
- Transport de marchandises par véhicules ainsi que la location à court terme ou la location-bail de véhicules utilitaires légers (maximum 3,5 tonnes) sans conducteur.
- Location de véhicules (avec ou sans chauffeur) et de matériel agricole et horticole.
- Prestations de déménagement.
- Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'entretien, la rénovation, les travaux de réparation, d'embellissements, de renouvellement et de modernisation, et la maintenance de tous types d'ouvrages d'art, de biens immeubles, maisons, appartements, entreprises et bâtiments industriels, hangars, granges et les silos, et les fours, et plus généralement toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux secteurs des travaux publics et privés et du bâtiment.
- Construction et l'entretien de jardins, parcs, terrains de sport, des piscines, des routes, chemins, clôtures et barrières.
- Toutes activités d'entreprise générale, l'étude et la réalisation de tous travaux de construction, publics et privés, clé-sur-porte ou autre, l'installation et la maintenance de maçonnerie, briques, ouvrages en béton, zinc,... en qualité d'entrepreneur général ou en sous-traitance, la conception et la construction de tous bâtiments et édifices, la rénovation, la démolition, la construction et la transformation de bâtiments, l'exécution de tous travaux d'installation et de réparation, de plomberie, d'électricité, de chauffage central, d'installation sanitaire, de débouchage d'égouts, hydrauliques, de terrassements, de drainage, de pose de câbles, de canalisations diverses et d'armatures métalliques, le rejointoiement, de peintures (intérieurs-extérieurs), de revêtements des murs et des sols, de façade, de plafonnage, de charpentage, de menuiserie et menuiserie métallique, de déshabillage, d'isolation acoustique, thermique et frigorifique, le nettoyage et l'entretien d'immeubles, de vitres et de bureaux, l'installation de cheminées ornementales ou autres ornements en marbre ou en pierre, de placement de serrures et de quincaillerie du bâtiment, de portes, de châssis, de plinthe en matière plastique, de pose de parquets et de tous revêtements en bois, de ramonage de cheminées, de placement d'appareils électriques, de système d'alarme et de surveillance, d'installation de systèmes de chauffage, de climatisation, de réfrigération et de ventilation, de constructions de citernes, de réservoirs, de constructions métalliques, d'installations de cuisines équipées, de fabrication, installation, et aménagement de stands et de foires d'expositions, de montage et démontage, d'échafaudage et de plates-formes, d'entretien et nettoyage des outils de travail en tout genre ; l'installation, la construction, l'entretien et la réparation d'ascenseurs de personnes et de monte-charges.
- Prestations de conseils et d'assistance tant au point de vue technique qu'administratif et commercial à toutes sociétés et entreprises, pour tout ce qui concerne le secteur des biens immobiliers.
- Développement, achat, vente, gestion et valorisation de marques, licences, brevets, modèles, techniques et procédés, know-how ou autres actifs immobilisés ou apparentés relatifs ou non aux produits et services qui précèdent.
- Toutes opérations mobilières et notamment l'investissement, la souscription, le placement, la vente, l'achat, la négociation d'actions, obligations, certificats, crédits, monnaie, crypto-monnaies (y compris minage) et autres valeurs mobilières et la prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes les sociétés ou entreprises.
- Toute activité de holding avec prises de participations sous quelque forme que ce soit, dans des entreprises ou sociétés belges ou étrangères; l'acquisition par voie d'achat, d'échange, de souscription, d'apport et de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par voie de vente, d'échange et de toute autre manière de parts sociales et de valeurs mobilières de toutes espèces; le contrôle et la

mise en valeur de ces participations, notamment grâce à l'octroi aux entreprises auxquelles elle s'intéresse de tous concours, prêts, avances ou garanties; l'emploi de ses fonds, la création, la gestion, la mise en valeur et la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres, marques et brevets de toute origine, l'acquisition par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, de tous titres, marques et brevets, la réalisation par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement et la mise en valeur de ces affaires, marques et brevets. Elle peut prêter ou emprunter avec ou sans garantie, hypothéquer ou gager ses biens, ou se porter caution personnelle et/ou réelle, au profit d'autres entreprises, sociétés ou tiers, sous réserve des dispositions légales afférentes.

De façon générale, la société pourra réaliser toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales, industrielles ou financières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à en faciliter l'extension ou le développement.

Cette énumération n'est pas limitative, de sorte que la société peut poser tous les actes qui peuvent contribuer à la réalisation de son objet social.

L'assemblée générale délibérant et votant en matière de modifications des statuts est compétente et a le pouvoir d'étendre et d'interpréter l'objet social. »

6/ Comme conséquence des résolutions précédentes, il a été décidé d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Il a été décidé que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« Titre I. Forme légale - Dénomination - Siège - Objet - Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

*Elle est dénommée « **Idily** ».*

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet de faire, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour compte de tiers, toutes opérations quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement aux activités suivantes :

- *Toutes opérations, y compris la recherche, se rapportant directement ou indirectement à la photographie, cinématographie, audiovisuel, électronique, radiotechnique, photogravure, imprimerie et vidéo-communication, ainsi qu'au commerce, en ce compris l'import-export de tous les produits s'y rapportant.*
- *Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'informatique et aux conseils informatiques, à internet, aux gravures de médias digitaux ainsi qu'au commerce, en ce compris l'import-export de tous les produits s'y rapportant.*
- *Vente, notamment via internet et par correspondance, de produits naturels, biologiques, écologiques, de beauté, de parfumerie, de droguerie, de produits d'entretien, d'herboristerie et autres, ainsi que les services y associés.*
- *Exploitation pour compte de tiers de lieux de stockage réfrigéré et non réfrigéré pour tous les types de produits et marchandises y compris les produits agricoles ;*
- *Emballage et expédition de colis et de paquets cadeaux, y compris pour compte de tiers.*
- *Fabrication, confection, conditionnement, achat, vente au détail ou en gros, importation, exportation, et d'une manière plus générale, la production et le commerce - dans l'acception la plus large du terme - de plantes et de produits d'origine végétale : graines, semences, bulbes, plantations, arbustes, arbres, fleurs et montages floraux ; de boissons : café, thé et ses dérivés, vins et spiritueux ; de denrées alimentaires, transformées ou non : fruits et légumes, boulangerie, pâtisserie, chocolaterie, épicerie, épicerie ne, ferments, champignons, produits laitiers, fromagerie, charcuterie, produits de la mer, traiteur, plats préparés, conserie, biscuiterie ; de compléments alimentaires, et d'huiles essentielles sans que cette liste soit limitative.*
- *Conception, fabrication, commercialisation au détail ou en gros - dans l'acception la plus large du terme - d'ingrédients, de matières premières et de produits finis cosmétiques, de beauté, d'hygiène, de santé, de bien-être, de vêtements et produits textiles en tout genre, de produits pour la maison, de produits d'entretien, de fournitures de bureau, d'articles pour enfants, d'articles pour bébés, de chaussures, de jeux et jouets, de livres, d'articles de librairie, d'articles de décoration sans que cette liste soit limitative.*
- *Prestations de formation et de coaching.*
- *Organisation de services comptables et administratifs, de centrale d'achat, de conseils en gestion,*

de services marketing.

- Etudes de marché, développement de produits et de réseaux commerciaux.
- Exercice de mandats d'administrateur, gérant ou liquidateur dans toute société belge ou étrangère.
- Toute activité de gestion financière, d'acquisitions mobilières, d'acquisitions immobilières éventuellement en vue de location, de gestion et d'administration d'entreprises.
- Toutes opérations foncières et immobilières quelconques et notamment vendre, acheter, échanger, rénover, construire, louer, affermer, gérer, exploiter, lotir, morceler tous biens immobiliers.
- Location, exploitation et gestion de salles, chambres d'hôtes, gîtes, campings, et logements touristiques en tout genre.
- Prestations de services sous forme de conseils et d'études en matière économique, de stratégie, d'organisation, de création et développement d'entreprises, de management, d'informatique, de gestion commerciale, technique et industrielle, d'analyses financières et d'avis financiers au sens large.
- Exploitation de salons de thé, de snacks, de sandwicheries, lunch-bar, taverne, brasserie, de débits de boissons, de restaurants, d'hôtels ou de centres de vacances, de loisirs, de sport ou de jeux, ou toute autre activité de cette nature.
- Exploitation de points de vente ou magasins de tous types de produits, en particulier ceux dans les domaines qui précèdent.
- Commerce en ligne et commerce par correspondance de tous types de produits, en particulier dans les domaines qui précèdent.
- Commerce ambulant et commerce sur les marchés de tous types de produits, en particulier dans les domaines qui précèdent.
- Conception, développement, mise en place, achat, vente, gestion et valorisation de système de franchises ou de système apparentés.
- Organisation de séminaires, conférences, congrès, d'événements et de stages culturels et sportifs, de repas, réceptions, banquets, colloques, fêtes, de soirée de gala et vente de produits s'y rapportant.
- Exploitation de centres d'affaires avec mise à disposition de locaux et de services.
- Exploitation de centres de bien-être, de relaxation et de massages, de saunas, de solarium, de centres d'aminicissement et de soins esthétiques, et la commercialisation de produits s'y rapportant.
- Infographie, réalisations graphiques, lettrage publicitaire.
- Gestion de centre sportif.
- Exploitation d'agences de voyage et organisation d'activités touristiques en tout genre
- Réalisation de toutes opérations relatives au courtage immobilier, à l'activité d'agence immobilière, d'expertise immobilière, d'administrateurs de biens, de syndic et la prise et remise de fonds de commerce.
- Exploitation de distributeurs automatiques de tous produits.
- Exploitation de galeries d'art.
- Organisation d'animations pour enfants, telles que grimages, ateliers artistiques...
- Garderie d'enfants, formation et accueil de la petite enfance.
- Nettoyage à sec, repassage et services d'aide à domicile.
- Commerce, importation et exportation de tous véhicules et de matériel agricole et horticole.
- Entretien courant de véhicules et de matériel agricole : lavage, traitement antirouille, vidange, réparation, pose ou remplacement de pneumatiques et de chambres à air, etc.
- Commerce de détail de carburants pour véhicules automobiles et motocycles.
- Transport de marchandises par véhicules ainsi que la location à court terme ou la location-bail de véhicules utilitaires légers (maximum 3,5 tonnes) sans conducteur.
- Location de véhicules (avec ou sans chauffeur) et de matériel agricole et horticole.
- Prestations de déménagement.
- Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'entretien, la rénovation, les travaux de réparation, d'embellissements, de renouvellement et de modernisation, et la maintenance de tous types d'ouvrages d'art, de biens immeubles, maisons, appartements, entreprises et bâtiments industriels, hangars, granges et les silos, et les fours, et plus généralement toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux secteurs des travaux publics et privés et du bâtiment.
- Construction et l'entretien de jardins, parcs, terrains de sport, des piscines, des routes, chemins, clôtures et barrières.
- Toutes activités d'entreprise générale, l'étude et la réalisation de tous travaux de construction, publics et privés, clé-sur-porte ou autre, l'installation et la maintenance de maçonnerie, briques, ouvrages en béton, zinc,... en qualité d'entrepreneur général ou en sous-traitance, la conception et la construction de tous bâtiments et édifices, la rénovation, la démolition, la construction et la transformation de bâtiments, l'exécution de tous travaux d'installation et de réparation, de plomberie, d'électricité, de chauffage central, d'installation sanitaire, de débouchage d'égouts, hydrauliques, de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

terrassements, de drainage, de pose de câbles, de canalisations diverses et d'armatures métalliques, le rejointoiement, de peintures (intérieurs-extérieurs), de revêtements des murs et des sols, de façade, de plafonnage, de charpentage, de menuiserie et menuiserie métallique, de déshabillage, d'isolation acoustique, thermique et frigorifique, le nettoyage et l'entretien d'immeubles, de vitres et de bureaux, l'installation de cheminées ornementales ou autres ornements en marbre ou en pierre, de placement de serrures et de quincaillerie du bâtiment, de portes, de châssis, de plinthe en matière plastique, de pose de parquets et de tous revêtements en bois, de ramonage de cheminées, de placement d'appareils électriques, de système d'alarme et de surveillance, d'installation de systèmes de chauffage, de climatisation, de réfrigération et de ventilation, de constructions de citernes, de réservoirs, de constructions métalliques, d'installations de cuisines équipées, de fabrication, installation, et aménagement de stands et de foires d'expositions, de montage et démontage, d'échafaudage et de plates-formes, d'entretien et nettoyage des outils de travail en tout genre ; l'installation, la construction, l'entretien et la réparation d'ascenseurs de personnes et de monte-charges.

- Prestations de conseils et d'assistance tant au point de vue technique qu'administratif et commercial à toutes sociétés et entreprises, pour tout ce qui concerne le secteur des biens immobiliers.

- Développement, achat, vente, gestion et valorisation de marques, licences, brevets, modèles, techniques et procédés, know-how ou autres actifs immobilisés ou apparentés relatifs ou non aux produits et services qui précèdent.

- Toutes opérations mobilières et notamment l'investissement, la souscription, le placement, la vente, l'achat, la négociation d'actions, obligations, certificats, crédits, monnaie, crypto-monnaies (y compris minage) et autres valeurs mobilières et la prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes les sociétés ou entreprises.

- Toute activité de holding avec prises de participations sous quelque forme que ce soit, dans des entreprises ou sociétés belges ou étrangères; l'acquisition par voie d'achat, d'échange, de souscription, d'apport et de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par voie de vente, d'échange et de toute autre manière de parts sociales et de valeurs mobilières de toutes espèces; le contrôle et la mise en valeur de ces participations, notamment grâce à l'octroi aux entreprises auxquelles elle s'intéresse de tous concours, prêts, avances ou garanties; l'emploi de ses fonds, la création, la gestion, la mise en valeur et la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres, marques et brevets de toute origine, l'acquisition par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, de tous titres, marques et brevets, la réalisation par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement et la mise en valeur de ces affaires, marques et brevets. Elle peut prêter ou emprunter avec ou sans garantie, hypothéquer ou gager ses biens, ou se porter caution personnelle et/ou réelle, au profit d'autres entreprises, sociétés ou tiers, sous réserve des dispositions légales afférentes.

De façon générale, la société pourra réaliser toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales, industrielles ou financières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à en faciliter l'extension ou le développement.

Cette énumération n'est pas limitative, de sorte que la société peut poser tous les actes qui peuvent contribuer à la réalisation de son objet social.

L'assemblée générale délibérant et votant en matière de modifications des statuts est compétente et a le pouvoir d'étendre et d'interpréter l'objet social.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II. Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, mille cinq cents (1500) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 5bis Compte de capitaux propres statutairement indisponible

Les apports de fondateurs sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations est devenu applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprenait trente-six mille euros (36.000 EUR).

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article dix des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quarts des actions.

Titre III. Titres

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont propriétaires d'une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 10. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé (ou : par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société), une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'

entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Titre IV. Administration - Contrôle

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs et qu'aucun administrateur-délégué n'est nommé, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs et qu'un ou plusieurs administrateurs-délégués sont nommés, chaque administrateur-délégué agissant seul, ou deux administrateurs agissant conjointement, peuvent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Il en sera de même pour la représentation de la société en justice, tant en demandant qu'en défendant.

L'organe d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre V. Assemblée générale

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le deuxième jeudi du mois de mai, à dix heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de

trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard vingt jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les vingt jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 17bis. Participation à l'assemblée générale à distance par voie électronique (vidéoconférence)

17bis.1.- Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

17bis.2.- Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

17bis.3.- La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du point 30.1.

Article 18. Admission à l'assemblée

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 19. Séances - Procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 20. Délibérations

§1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard deux jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 21. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VI. Exercice social – Répartition - Réserves

Article 22. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 23. Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration pourra procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des

sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'auront pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Titre VII. Dissolution - Liquidation

Article 24. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 25. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 26. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre VIII. Dispositions diverses

Article 27. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 28. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 29. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.»

7/ Il a été décidé de donner la mission au notaire instrumentant d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

8/ Monsieur Pierre-Hadi SAAD, précité, ou toute autre personne désignée par lui, a été désignée en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la TVA ou en vue de la modification éventuelle de l'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Délivré avant enregistrement, uniquement pour le dépôt électronique à la Banque Carrefour des Entreprises.

Déposé en même temps que l'expédition conforme du procès-verbal modificatif et le texte des statuts coordonnés.

Stéphane WATILLON, notaire associé, à NAMUR.